

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2025

P JL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE69

présenté par

Mme Lebec, M. Bothorel, M. Travert, M. Buchou, Mme Buffet, M. Fugit, M. Vojetta,
Mme Olivia Grégoire, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Midy,
M. Mongardien, Mme Thevenot et Mme Dubré-Chirat

ARTICLE 7

À l'alinéa 10, substituer à la durée :

« quarante-cinq »

la durée :

« trente-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer un délai limite de majoration du délai d'instruction d'une autorisation d'urbanisme, lorsque celle-ci est subordonnée à la réalisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) à trente-cinq jours au lieu de quarante-cinq comme actuellement proposé par la loi. Le délai minimal pour réaliser une PPVE en droit commun est de 30 jours, mais il est fréquent que ces PPVE soient réalisées en une trentaine de jours (entre 31 et 33), c'est pourquoi cet amendement propose de ramener le délai de majoration à 35 jours.